



ARRETE MUNICIPAL

ARRETE MODIFICATIF PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN VEHICULE TAXI SUR LA COMMUNE DE CHAMBON-SUR-LAC (ADS)

N° 03.02.2026

Le Maire de la commune de CHAMBON SUR LAC

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code des transports ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral **20220269 DU 02.03.2022** relatif à l'activité taxi ;

VU l'arrêté de création de l'ADS n° 1 en date du 01.04.1992

VU l'acte de cession entre Sancy TAXI Maryline et SARL TAXI des Lacs d'Auvergne en date du 08.09.2025

CONSIDERANT le remplacement du véhicule utilisé par la SARL TAXI des Lacs d'Auvergne signalé le 02 février 2026 en mairie.

ARRETE

Article 1 :

La SARL TAXI DES LACS D'Auvergne est autorisée en tant que titulaire de l'ADS n°1 à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de CHAMBON SUR LAC

Article 2 :

Suite à un changement de véhicule, le véhicule maintenant autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant : véhicule de la marque RENAULT, modèle SCENIC, dont le numéro d'immatriculation est FZ-445-PS.

Article 3 :

Le précédent véhicule utilisé (TESLA, modèle Y, immatriculé GE-676-SN) n'est plus autorisé à stationner en tant que véhicule taxi.

Article 4 :

Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente. Toute modification dans l'exploitation de l'ADS doit faire l'objet d'une information préalable à l'autorité compétente.

Article 5 :

Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances.

Article 6 :

En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

Article 7 :

En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

Article 8 :

Les arrêtés municipaux suivant sont abrogés :

- Arrêté n°03.01.2016 portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de la Société SANCY TAXI MARYLINE ;
- Arrêté n°05.10.2025 portant autorisation de stationnement du véhicule taxi Citroën type C4 immatriculé FE-516-QM de la société SARL Taxi des lacs d'Auvergne.
- Arrêté n°02.11.2025 portant autorisation de stationnement du véhicule taxi TESLA, modèle Y, immatriculé GE-676-SN de la société SARL Taxi des lacs d'Auvergne.

Article 9 :

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la direction départementale de la sécurité publique / à la brigade de gendarmerie concernée.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à CHAMBON/LAC, le 02 février 2026

Le Maire

Emmanuel LABASSE

